

Règlement concernant le financement spécial relatif à l'entretien des routes communales

Règlement d'un financement spécial au sens de l'article 87 de l'ordonnance du 16 décembre 1998 sur les communes (OCo)¹.

But Art. 1

Le financement spécial a pour but la constitution et la gestion d'un fonds nécessaire au financement de l'entretien des routes communales².

Alimentation du fonds Art. 2

¹ Le financement spécial³ est constitué au 1^{er} janvier 2012 d'un montant de Fr. 57'906.50.

² Il sera alimenté chaque année d'un montant de Fr. 75'000.- à charge du compte de fonctionnement.⁴

³ Ce montant pourra être modifié par arrêté du Conseil municipal sur la base de la moyenne des frais d'entretien⁵ des trois dernières années ou tout montant qui s'avère judicieux.

Prélèvement sur le fonds Art. 3

Sur arrêté du Conseil communal, un montant déterminé sera prélevé annuellement sur le financement spécial, au bénéfice du compte de fonctionnement.⁶



Intérêts Art. 4

Aucun intérêt ne sera versé sur le financement spécial inscrit au bilan.

Entrée en vigueur Art. 5

Ce règlement entre en vigueur au 1^{er} janvier 2012.

Ainsi délibéré et arrêté par le Conseil municipal lors de sa séance du 24 octobre 2011.

Au nom du Conseil municipal
Le Président : Le Secrétaire :

R. Habegger T. Sartori

Ainsi délibéré et arrêté par l'Assemblée municipale du 5 décembre 2011.

Au nom de l'Assemblée communale
Le Président : La Secrétaire :

D. Di Paolo N. Page

¹ RSB 170.111

² Tâche 620 – réseau des routes communales

³ Financement spécial « routes communales » compte No 2281.XX

⁴ Compte 620.380.01

⁵ Total de la nature 314 de la tâche 620

⁶ Compte 620.480.01